



RÉGION NORMANDIE

Conseil Régional Réunion du 26 juin 2017

Rapport du Président

Objectif stratégique	Pour permettre à chacun de bâtir son avenir, réussir sa formation et son insertion professionnelle
Mission	Adapter les formations professionnelles au service de l'emploi et des territoires
Programme	P221 - Accompagner les instituts FSS
Objet du rapport	RÈGLES DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES - CARTE DES FORMATIONS DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE ET D'AUDIOPROTHÉSISTE

Règles de financement des parcours de formation sanitaires et sociales

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a donné compétence aux Régions pour :

- Définir la carte des formations aux métiers du secteur paramédical et du travail social,
- Financer les écoles et instituts qui assurent leur mise en œuvre,
- Attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans un de ces établissements.

A ce jour, les modalités de financement des parcours de formation des élèves et étudiants sont celles qui ont été mises en place par les deux anciennes Régions. Suite à la fusion des deux collectivités, il convient de définir des règles de financement harmonisées sur l'ensemble du territoire normand.

Il vous est proposé d'approuver le document ci-joint (annexe 1), qui précise :

- les différents coûts liés à la formation,
- les règles de financement des parcours en fonction du public et de la formation suivie.

Ce règlement s'applique, à compter de la rentrée de septembre 2017, aux élèves et étudiants poursuivant une formation dans un institut de formation sanitaire ou sociale agréé par la Région sur le territoire normand.

Concernant plus spécifiquement les étudiants en masso-kinésithérapie, il est ainsi proposé d'harmoniser la tarification entre les deux instituts associatifs d'Alençon et de La Musse à la rentrée de septembre 2017. Ainsi, le reste à charge pour les étudiants sera de 4 700 € pour

l'année 2017-2018. La Région financera directement les instituts afin de couvrir la différence entre le coût réel de la formation et la participation des étudiants, soit un effort supplémentaire estimé à plus de 400 000 €.

A la rentrée de septembre 2018, les étudiants entrant en formation de masso-kinésithérapie au CHU de Rouen se verront également appliquer une tarification équivalente à celle des étudiants alençonnais et ébroïciens. Le tarif sera fixé en concertation avec les instituts dans le cadre du dialogue de gestion.

Par ailleurs, dans le cadre de sa volonté d'améliorer la démographie des professionnels de santé, la Région proposera aux jeunes diplômés de rembourser leur formation au prorata des années d'exercice s'ils choisissent d'exercer leur métier soit dans le secteur public soit, en libéral, dans une zone fortement déficitaire en professionnels masseurs kinésithérapeutes. Un règlement spécifique sera soumis ultérieurement au vote des élus.

Carte des formations : Augmentation des quotas en formation masseur kinésithérapeute - Création de la formation d'audioprothésiste

La loi du 13 août 2004 a confié aux Régions les formations sanitaires et sociales. A ce titre, la Région structure la carte des formations, finance le fonctionnement des écoles et instituts de formation et verse des aides aux étudiants.

Concernant l'organisation de la carte des formations, l'article L 4383-2 du code de la santé publique prévoit que le nombre des étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de psychomotricien, d'audioprothésiste et aux certificats de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste est fixé par arrêté ministériel. L'arrêté du 4 avril 2017 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des affaires sociales et de la santé, fixe à 30 le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études d'audioprothésiste à la rentrée 2017-2018.

La répartition des volumes sur le territoire est de la compétence pleine et entière de la Région. Jusqu'à présent cette formation d'audioprothésiste n'existait pas en Normandie. Le vieillissement de la population dans notre Région montre un besoin de professionnels. L'ouverture de cette formation permettra de répondre aux besoins du territoire.

Par ailleurs, l'arrêté du 7 avril 2017 du ministère des affaires sociales et de la santé, fixe à 201 le nombre d'étudiants masseur-kinésithérapeutes à admettre en première année pour l'année scolaire 2017-2018. Cette augmentation de capacité de 40 places permettra de répondre au manque de professionnels dans les territoires ruraux et dans les établissements médico-sociaux.

Ces places sont affectées conformément à l'annexe jointe (annexe 2) à compter de la rentrée de septembre 2017.

Il vous est proposé :

- d'approuver les règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales, jointes en annexe 1, applicables à compter de septembre 2017,
- d'approuver la répartition des capacités d'accueil pour les formations de masseur-kinésithérapeute et d'audioprothésiste, conformément à l'annexe 2, applicable à

compter de septembre 2017,

- de déléguer à la Commission Permanente la possibilité de modifier les règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales, jointes en annexe 1.

Hervé MORIN

REGLES DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

SOMMAIRE

1	LES DIFFERENTS COÛTS LIES A LA FORMATION	3
1.1	Frais de sélection.....	3
1.2	Droits d'inscription	3
1.3	Frais de scolarité ou participation forfaitaire.....	3
1.4	Coûts pédagogiques	3
1.5	Indemnités de stage et frais de déplacement	4
1.6	Tenue professionnelle.....	4
2	LES REGLES DE FINANCEMENT DU COÛT PEDAGOGIQUE	4
2.1	Année de transition : rentrée de septembre 2017	4
2.2	A compter de la rentrée de février 2018.....	5
2.3	Particularités.....	6
2.3.1	La formation de Masseur Kinésithérapeute (MK)	6
2.3.2	La formation Infirmier de Puériculture	7
2.4	Financement des redoublements.....	7
2.5	Délai de carence	7
2.6	Elèves et étudiants des départements et régions d'Outre-Mer	7
2.7	Elèves et étudiants français établis hors de France.....	8

PREAMBULE

Par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Régions ont en charge l'organisation des formations sanitaires et sociales.

Ainsi, la Région Normandie a la compétence pour :

- définir la carte des formations aux métiers du secteur paramédical et du travail social,
- financer les écoles et instituts qui assurent leur mise en œuvre,
- attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans un de ces établissements.

Les formations sanitaires et sociales sont par ailleurs spécifiques. En effet, elles ne relèvent ni des systèmes éducatifs ou universitaires, ni totalement du système de la Formation Professionnelle Continue.

Cependant, elles s'adressent à un public varié, en poursuite de scolarité, demandeur d'emploi ou salarié en formation continue.

Les règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales diffèrent entre les deux anciens territoires normands. Suite à la fusion des collectivités, il convient de définir les modalités de financement des parcours de formation en fonction des situations.

Ce document s'attache à préciser :

- les différents coûts liés à la formation,
- les règles de financement des parcours en fonction du public et de la formation suivie.

Il s'applique aux élèves et étudiants poursuivant une formation dans un institut de formation sanitaire ou sociale agréé par la Région sur le territoire normand.

Afin de favoriser les conditions d'études des élèves et étudiants normands, la Région attribue des bourses sur critères sociaux à ces élèves et étudiants. Les conditions d'attribution de ces bourses sont énumérées dans le règlement d'attribution des bourses d'études régionales disponible sur le site de la Région Normandie.

De plus, les étudiants en formation post-baccalauréat (niveau IV et +) peuvent solliciter les CROUS de Normandie afin de bénéficier d'un accompagnement social. Dans ce cadre, ces étudiants peuvent obtenir des aides d'urgence.

Afin de renforcer son soutien aux étudiants des formations sanitaires et sociales et de sécuriser autant que faire se peut leur parcours de formation, la Région Normandie abonde financièrement le fonds social étudiant des CROUS de Caen et Rouen.

1 LES DIFFERENTS COÛTS LIES A LA FORMATION

1.1 Frais de sélection

Toute personne faisant acte de candidature à l'entrée d'un institut de formation sanitaire ou social, quel que soit le mode d'entrée en formation, est assujettie à des frais de sélection ou des frais de dossier (y compris les candidatures via APB, passerelles, etc ...).

Ces frais de sélection incombent également aux candidats issus d'une année universitaire obligatoire (pour exemple, les candidats à l'entrée en formation de masseur-kinésithérapeute ou de sage-femme).

Ces frais sont à la charge du candidat.

Les candidats au concours d'infirmier justifiant, lors de leur inscription au concours, de leur qualité de pupille de la nation ou de boursiers d'Etat bénéficient d'une exonération de ces frais, sur production d'un justificatif.

1.2 Droits d'inscription

Les candidats admis dans les instituts pour suivre une formation, de niveau III ou plus, doivent s'acquitter de droits d'inscription lors de leur entrée en formation. Le montant de ces droits est fixé par l'institut en référence aux montants des droits d'inscription fixés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse régionale sur critères sociaux sont exonérés du paiement de ces droits d'inscription.

1.3 Frais de scolarité ou participation forfaitaire

Certains instituts peuvent facturer des frais de scolarité ou une participation forfaitaire. Le montant de ces frais est déterminé librement par chaque institut, ils sont à la charge de l'élève ou étudiant.

1.4 Coûts pédagogiques

Le coût pédagogique est celui correspondant au coût de la formation facturé. Le montant de ce coût pédagogique est fixé par chaque institut tout en tenant compte de la volonté d'une harmonisation tarifaire régionale au regard du coût réel de la formation.

Pour les formations d'une durée de plus d'un an, le coût pédagogique de la formation, doit être communiqué, autant que faire se peut, pour l'intégralité de la formation.

La prise en charge du coût pédagogique par la Région est totale ou partielle, ainsi l'élève ou étudiant peut être amené à financer une partie de ce coût : le « reste à charge ».

Cette prise en charge dépend :

- du statut de l'élève ou de l'étudiant
- de l'institut de formation qu'il intègre

La date à laquelle le statut est apprécié ainsi que les critères d'éligibilité sont précisés au point 2.

1.5 Indemnités de stage et frais de déplacement

Conformément à la législation, la Région participe au financement des indemnités de stage et frais de déplacement des étudiants en formation :

- infirmier,
- manipulateur en électroradiologie médicale,
- sage-femme,
- masseur-kinésithérapeute,
- ergothérapeute,
- audioprothésiste.

1.6 Tenue professionnelle

Les coûts liés à l'équipement professionnel sont à la charge de l'étudiant. Les modalités d'achat ou de location peuvent faire l'objet de pratiques différentes selon l'institut de formation (groupement d'achat, location, etc ...).

2 LES REGLES DE FINANCEMENT DU COÛT PEDAGOGIQUE

La Région, de par sa compétence, assure le financement du coût pédagogique de la formation **des élèves et étudiants en poursuite de scolarité et des demandeurs d'emploi.**

Les effectifs d'élèves et étudiants en formation sont définis par la carte des formations sanitaires et sociales.

Le financement régional intervient dans la limite de ces effectifs (précisés dans le document joint en annexe). En cas d'évolution de la carte des formations, une nouvelle délibération du Conseil Régional prévaudra pour acter les nouveaux effectifs.

Toutefois, afin de permettre l'intégration d'élèves ou étudiants en formation « allégée / non complète », les écoles sont autorisées à dépasser leur capacité d'accueil conformément à l'agrément qui leur a été délivré.

Dans ces situations, la Région limite son intervention financière à 50% de ce dépassement autorisé.

Le tableau joint en annexe précise les modalités de financement pour chaque formation.

2.1 Année de transition : rentrée de septembre 2017

Dans l'attente de la mise en œuvre des règles de financement harmonisées sur l'ensemble du territoire normand, les règles antérieures appliquées par les deux anciennes collectivités s'appliquent, à savoir un financement pour les personnes en poursuite de scolarité et les demandeurs d'emploi. Ce statut est apprécié de la façon suivante :

- Au moment de son inscription au concours pour une entrée dans un institut des départements 27 et 76,
- Au moment de son entrée en formation pour une entrée dans un institut des départements 14, 50 et 61.

Ces règles s'appliquent notamment en cas de report de formation pour une entrée en septembre 2017 et de redoublement.

2.2 A compter de la rentrée de février 2018

Le financement des coûts pédagogiques par la collectivité régionale est soumis à la production des justificatifs suivants :

- tous les certificats de scolarité depuis la sortie du système scolaire. Ils doivent justifier d'une continuité ininterrompue de scolarité jusqu'à l'entrée en institut,
 - ou une attestation de Service Civique en cours,
 - ou un contrat de travail en cours d'une durée hebdomadaire inférieure ou égale à 20h.
 - ou l'une des attestations de Pôle-emploi, disponibles sur le site de pole-emploi.fr à partir de l'espace personnel du demandeur d'emploi, à savoir :
 - ✓ l'attestation de paiement qui indique les derniers paiements perçus par le demandeur d'emploi
 - ✓ l'attestation des périodes indemnisées qui restitue toutes les informations détaillées concernant l'indemnisation du demandeur d'emploi
 - ✓ l'avis de situation qui renseigne précisément l'état d'avancement du dossier, (justificatif pour les demandeurs d'emploi non indemnisés)
 - ✓ l'attestation Loi de finances qui reprend les périodes d'inscription en continu.
- L'attestation devra justifier une inscription à Pôle-emploi en cours de validité.

Ces pièces justificatives doivent impérativement être fournies à l'institut de formation le jour où l'élève ou l'étudiant confirme son entrée en formation (délai de confirmation selon la réglementation en vigueur).

Ces règles sont applicables pour les étudiants **primo-entrants** :

- admis sur liste principale ou sur liste complémentaire,
- appelés après avoir fait acte de candidature auprès d'un institut dans lequel ils n'ont pas passé les épreuves de sélection (y compris pour les listes d'un institut de formation situé hors du territoire normand).

Les étudiants admis suite à un report d'entrée en formation doivent produire leurs justificatifs à la même période que pour l'ensemble des étudiants primo-entrants admis sur liste principale.

Le mode de financement acté au moment de l'entrée en formation est maintenu dans les situations suivantes :

- reprise de formation après suspension ou interruption,
- redoublement,
- intégration suite à une demande de mutation.

La Région ne prend pas en charge le financement du coût pédagogique de la formation :

- des salariés (de plus de 20h),
- des agents de la fonction publique,
- des retraités,
- des personnes ne justifiant pas des pièces justificatives demandées pour une prise en charge par la Région (cf. liste ci-dessus).

Concernant les personnes en emploi, la prise en charge du coût de la formation revient soit à l'employeur, soit à l'organisme auquel il cotise au titre de la formation professionnelle et/ou

du congé individuel de formation (OPCA ou OPACIF). Les salariés doivent se rapprocher de ces organismes pour étudier les possibilités de financement de leur parcours de formation. Néanmoins, dans certains cas, le financement du coût pédagogique de la formation des salariés peut être pris en charge (pour tout ou partie) par la Région en application de conventions de partenariat.

Par ailleurs, la Région souhaite mettre en place **un contrat d'engagement** avec les élèves et étudiants qui bénéficient d'un financement du coût pédagogique de leur formation. Ce contrat est signé par la Région et l'élève ou étudiant, afin de rendre visible l'action régionale.

Prévu pour formaliser les engagements mutuels, ce contrat fourni par la Région précise :

- l'engagement de la Région à :
 - o proposer à l'élève ou étudiant, par l'intermédiaire de l'institut de formation, une formation et un accompagnement pédagogique lui permettant d'atteindre les objectifs du programme de formation,
 - o prendre en charge tout ou partie du coût pédagogique.

- l'engagement de l'élève ou étudiant à :
 - o avoir un projet d'accès à l'emploi en lien avec la formation suivie,
 - o se mobiliser en vue de réussir son parcours de formation vers la qualification et l'emploi,
 - o respecter le règlement intérieur de l'institut de formation,
 - o être assidu en formation,
 - o répondre aux enquêtes de la Région Normandie permettant d'évaluer sa satisfaction quant à la formation suivie et/ou sa situation au regard de l'emploi suite à la formation.

Au plus tard le premier jour de la formation, l'institut de formation remet le document à l'élève ou étudiant pour signature, après lecture des droits et obligations respectifs. Celui-ci est conservé par l'élève ou étudiant, l'institut en conserve également une copie.

Dans le cas où l'élève ou étudiant abandonne la formation avant son terme sans motif légitime et sérieux, la Région se réserve le droit de lui demander le remboursement du coût de la formation et de lui refuser l'accès à une autre formation.

2.3 Particularités

2.3.1 La formation de Masseur Kinésithérapeute (MK)

2.3.1.1 Année de transition : année scolaire 2017/2018

La Région finance le coût pédagogique de cette formation lorsqu'elle est dispensée au CHU de Rouen.

A titre transitoire, le reste à charge des étudiants poursuivant une formation à l'IFRES à Alençon ou à la Musse à Evreux est harmonisé pour l'année scolaire 2017/2018.

2.3.1.2 A compter de la rentrée de septembre 2018

Tous les étudiants règlent le coût pédagogique de la formation quel que soit le statut de leur institut de formation.

En contrepartie d'un engagement de service, la Région pourra procéder au remboursement, a posteriori, du coût de cette formation. Ce dispositif concerne les diplômés des trois instituts de la Région qui accèdent à un emploi :

- dans un établissement relevant de la fonction publique hospitalière situé sur le territoire normand,
- dans un établissement privé associatif à but non lucratif,
- dans une zone déficitaire en professionnels masseurs-kinésithérapeutes.

Ainsi, les diplômés pourront bénéficier d'une subvention régionale correspondant au remboursement du coût pédagogique de leur formation. Le montant de cette subvention sera calculé à partir du coût pédagogique qu'il aura versé au titre de sa formation et au prorata de la durée de travail selon les conditions mentionnées ci-dessus.

Les modalités de ce dispositif feront l'objet d'un règlement spécifique.

2.3.2 La formation Infirmier de Puériculture

La Région participe au financement du coût pédagogique de la formation. A compter de la rentrée de septembre 2017, le montant restant à la charge des étudiants en formation d'infirmier de puériculture est identique dans les deux instituts de formation du territoire.

2.4 Financement des redoublements

En cas de redoublement la Région finance au maximum une année supplémentaire, quelle que soit la durée de la formation.

2.5 Délai de carence

En cas de poursuite d'une nouvelle formation sanitaire ou sociale de même niveau ou de niveau inférieur, un délai de carence de 12 mois est appliqué avant de pouvoir prétendre au financement du coût pédagogique de cette nouvelle formation par la Région.

Toutefois, ce délai de carence n'est pas appliqué dans le cas :

- de la formation de spécialité « infirmier de puériculture »,
- d'une réorientation à l'issue d'une formation n'ayant pas donné lieu à la validation du diplôme d'Etat.

2.6 Elèves et étudiants des départements et régions d'Outre-Mer

Les élèves et étudiants issus des départements et régions d'Outre-Mer bénéficiant d'une prise en charge du coût pédagogique de leur formation par leur Région d'origine ne peuvent pas prétendre au financement régional. Néanmoins, le cumul de l'Allocation Complémentaire Mobilité (ACM) attribuée par LADOM est toléré avec la bourse d'études régionale.

2.7 Elèves et étudiants français établis hors de France

Les ressortissants français, inscrits au registre mondial des Français établis hors de France, en situation de recherche d'emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle conformément au code du travail, sont éligibles à la formation professionnelle en France. Aussi, les ressortissants français ayant passé avec succès les épreuves de sélection bénéficieront du financement du coût pédagogique de leur formation selon les modalités précisées en annexe.

REGLES DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES REGION NORMANDIE

FRAIS LIES A LA FORMATION

	FORMATIONS	TOUS INSTITUTS					INSTITUT PUBLIC	INSTITUT ASSOCIATIF / PRIVE	
		DUREE DE LA FORMATION	CAPACITE REGIONALE	NIVEAU DU DIPLOME	FRAIS DE SELECTION	DROITS D'INSCRIPTION	COÛT PEDAGOGIQUE	FRAIS SCOLARITE / PARTICIPATION FORFAITAIRE	COÛT PEDAGOGIQUE
SECTEUR SANITAIRE	Aide-soignant	41 semaines	1 162	V	oui	non			
	Ambulancier	18 semaines	100	V	oui	non			
	Auxiliaire Ambulancier	70 heures	40	Attestation de formation	oui	non			
	Auxiliaire de Puériculture	41 semaines	105	V	oui	non			
	Infirmier	3 ans	1 520	II	oui	oui			
	Manipulateur d'électroradiologie médicale	3 ans	25	III	oui	oui			
	Sage-femme	4 ans (après PACES)	50	I	oui	oui			
	Infirmier de Puériculture	12 mois	47	II	oui	oui			
	Infirmier Anesthésiste	2 ans	34	Non défini à ce jour	oui	oui			
	Infirmier de Bloc Opératoire	18 mois	35	Non défini à ce jour	oui	oui			
	Cadre de santé	42 semaines	85	Non concerné	oui	oui			
	Ergothérapeute	3 ans	101	III	oui	oui			
	Masseur-Kinésithérapeute	4 ans (après année universitaire)	201	III	oui	oui			
	Pédicure-podologue	3 ans	20	III	oui	oui			
	Psychomotricien	3 ans	60	III	oui	oui			
Audioprothésiste	3 ans	30	III	oui	oui				
SECTEUR SOCIAL	Accompagnant Educatif et Social	1 an	175	V	oui	oui			
	Moniteur Educateur	2 ans	82	IV	oui	oui			
	Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale	2 ans	30	IV	oui	oui			
	Assistant de Service Social	3 ans	129	III	oui	oui			
	Conseiller en Economie Sociale et Familiale	1 an	16	III	oui	oui			
	Educateur de Jeunes Enfants	3 ans	40	III	oui	oui			
	Educateur Spécialisé	3 ans	185	III	oui	oui			
	Educateur Technique Spécialisé	3 ans	29	III	oui	oui			

 Financement total par la Région
 Financement étudiant avec participation Région

 Financement étudiant
 Sans objet

**CARTE DES FORMATIONS
APPLICABLE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2017-2018**

Instituts de formation	Lieux	Formation	Quotas actuels	Augmentation	Nouveaux quotas
CHU	Rouen	Masseur kinésithérapeute	45	10	55
La Musse	Evreux	Masseur kinésithérapeute	20	30	50
La Musse	Evreux	Audioprothésiste	0	30	30